

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Jean Moulin**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'organisation du carnaval des enfants organisée par l'école Lucien Cingal de Moulth-Chicheboville le 5 avril de 9 heures à 10 heures ;

**Arrêtons**

**Article I :** La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation aux véhicules légers et aux poids-lourds rue Jean Moulin, le 5 avril 2019 de 9 heures à 10 heures ;

**Article II :** la collectivité assurera : la signalisation et la pré-signalisation réglementaire et la mise en place des interdictions de circulation et de stationnement.

**Article III :** Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours, du SMEOM, des services techniques municipaux, de livraisons.

**Article IV :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article V :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulth-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président du SMEOM de Moulth-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulth-Chicheboville, le 5 avril 2019

Pb  
Benot Baccion  
Adjoint au Maire

  
Sylvain RAULT  
Maire de Moulth-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.